



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4960

Projet de loi portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

Date de dépôt : 27-05-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-12-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-05-2002	Déposé	4960/00	<u>3</u>
20-12-2002	Avis du Conseil d'Etat (20.12.2002)	4960/01	<u>8</u>
04-03-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine Rapporteur(s) :	4960/02	<u>11</u>
29-04-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-04-2003) Evacué par dispense du second vote (29-04-2003)	4960/03	<u>14</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°76 en page 1282	4959,4960	<u>17</u>

4960/00

N° 4960

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

* * *

(Dépôt: le 27.5.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.5.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif:

l'approbation de *l'amendement de l'article 20 paragraphe 1* de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, amendement qui *consiste à modifier le temps de réunion nécessaire au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, appelé le Comité, pour l'analyse des rapports initiaux et quadrannuels des Etats Parties à la Convention, les délais prévus jusqu'ici étant trop restreints.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue le seul traité international global en matière de droits humains qui affirme les droits de la femme et vise à en assurer la jouissance dans des conditions d'égalité. C'est en quelque sorte la charte fondamentale des droits des femmes.

Le 17 juillet 1980, le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Convention; il l'a adoptée par la loi du 15 décembre 1988 et l'a ratifiée le 2 février 1989. Depuis, il applique et transpose la Convention à travers l'élaboration régulière des rapports qui doivent être reconnus et appréciés par l'instrument compétent qui est le Comité.

L'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes donne au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes compétence pour examiner les progrès réalisés par les Etats Parties à la Convention, constatés dans les rapports cités ci-dessus.

L'article 20 prévoit, dans sa version actuelle, que pour exécuter son travail, le Comité se réunit pendant une période de deux semaines au plus chaque année.

C'est à ce même Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que le Protocole facultatif donne le pouvoir et la compétence d'examiner les plaintes, désignées sous le terme de „communications“, introduites dans le cadre du droit de pétition et de mener des enquêtes.

Par l'entrée en vigueur le 22 décembre 2000 du Protocole facultatif à la Convention, le Comité se trouvant déjà en défaut de temps de réunion, indispensable pour exécuter en termes d'efficacité et de fiabilité son travail, s'est vu ainsi encore augmenter ses attributions avec à la clé un potentiel d'accroissement considérable de ses activités.

*

1. HISTORIQUE

Au terme de sa résolution 1992/17 du 30 juillet 1992, le Conseil économique et social, appuyé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/94 du 16 décembre 1992 avait donné son soutien à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes visant à ce qu'il soit autorisé à se réunir pendant une période de trois semaines, afin d'éliminer le retard des rapports non encore examinés.

Dans sa résolution 49/164 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a proposé aux Etats Parties d'élaborer un projet d'amendement à l'article 20 paragraphe 1.

Lors de leur réunion du 22 mai 1995, les Etats Parties ont adopté l'amendement qui fait l'objet de l'article 1er du présent projet de loi.

Les Etats membres ont décidé que *l'amendement entrera en vigueur* lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la *majorité des deux tiers des Etats Parties aura notifié* au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, *qu'elle accepte*.

L'assemblée générale a approuvé l'amendement dans sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle a par ailleurs instamment prié les Etats Parties de „faire le nécessaire pour obtenir dès que possible l'adhésion de la majorité des deux tiers des Etats Parties, afin que l'amendement puisse entrer en vigueur“.

A l'heure actuelle, 30 Etats Parties l'ont fait.

*

2. CONTEXTE GENERAL ET CONTENU

Les Etats qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent, dans le cadre de l'article 18 de cette dernière, présenter au Secrétaire général des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le rapport renseigne également sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par les Etats Parties lors de la mise en oeuvre de la Convention.

Ces rapports sont à présenter dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé et puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

A cet effet, la Convention a, dans sa cinquième partie, articles 17 à 22, institué des mécanismes de contrôle exercé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ci-après dénommé le Comité. Il est composé de 23 experts indépendants élus par les Etats Parties et siégeant à titre personnel. Il se réunit annuellement pour examiner les rapports, examen qui se fait en présence de représentant-e-s indépendant-e-s du gouvernement de l'Etat concerné.

A cette occasion, le Comité commente le rapport et généralement demande des informations supplémentaires et si nécessaire, formule des conclusions. Chaque année, le Comité transmet un compte rendu de ses activités à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Comité examine les rapports des Etats Parties sur la base d'un „dialogue constructif“. Il fait valoir que cette méthode, à la différence d'une mise en accusation, permet à l'Etat Partie et à lui-même d'unir leurs efforts pour faire progresser les objectifs de la Convention en échangeant des données, des idées et des suggestions. Fidèle à cet esprit, le Comité, qui fonde son examen sur les rapports et les renseignements reçus des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, ne déclare jamais officiellement un Etat coupable d'avoir enfreint les dispositions de la Convention; il préfère signaler les insuffisances par une série de questions et de réponses.

Si le délai imparti est trop court pour permettre à un Etat Partie de présenter son rapport et ses réponses aux questions posées, il affaiblit la pratique du dialogue constructif en le rendant trop aléatoire et superficiel pour qu'il soit possible d'explorer de manière détaillée le degré d'application de la Convention.

Cette procédure de rapports donne au Comité un travail particulièrement conséquent.

De plus, les tâches du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont considérablement accrues en raison de l'augmentation du nombre des Etats Parties à la Convention.

Jusqu'en mai 2001, 168 Etats membres ont ratifié la Convention. Aussi le nombre de rapports en attente ne fait-il donc que s'accroître.

*Or le délai de réunion annuelle conféré par l'actuel article 20 paragraphe 1 est de deux semaines au plus par année: **La session annuelle du Comité est la plus brève de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'Homme. Le Comité est le seul organe du genre dont la durée des réunions soit limitée par la Convention elle-même.***

Le Comité joue un rôle fondamental dans l'avancement de la cause de l'égalité entre les sexes au niveau national et apporte un soutien aux actions de l'ONU dans ce domaine. Le Comité est l'instance appropriée pour évaluer et assurer le suivi des progrès réalisés dans l'application des stratégies prospectives d'action pour abolir toute forme de discrimination.

Par le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement à l'article 20 paragraphe 1, les Etats Parties contribuent activement à l'amélioration de son fonctionnement et lui donnent les outils nécessaires à l'accomplissement efficace et productif de sa tâche d'analyste et de conseiller.

*

AMENDEMENT
au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion
des Etats parties le 22 mai 1995

1. *Décident* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le texte suivant:

„Le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la présente Convention. La durée des réunions du Comité est fixée par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.“;

2. *Recommandent* à l'Assemblée générale de prendre note en l'approuvant de l'amendement à sa cinquantième session;

3. *Décident* que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des Etats parties aura notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte.

4960/01

N° 4960¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2002)

Par dépêche du 2 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'amendement à approuver.

L'amendement à approuver a comme objectif la prolongation du temps de réunion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, organe-clef agissant dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York, le 18 décembre 1979 et ratifiée par le Luxembourg le 2 février 1989.

Actuellement, la durée de réunion de cet organe est limitée à deux semaines par an, ce qui est insuffisant pour que ce Comité puisse analyser, d'une part, les rapports qui lui sont soumis par les Etats parties à la Convention, et, d'autre part, les „communications“ (plaintes), qui sont introduites devant le Comité dans le cadre du droit de pétition introduit par le Protocole facultatif adopté le 6 octobre 1999, et que le Luxembourg se propose d'approuver ensemble avec l'amendement sous avis (*cf doc. parl. 4959*).

L'amendement entrera en vigueur après approbation par une majorité des deux tiers des Etats signataires et permettra désormais au Comité de se réunir pendant la durée qui sera fixée par une réunion des Etats signataires de la Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Le temps de réunion sera donc modulable d'année en année en fonction des besoins de l'ordre du jour à traiter par le Comité.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article unique du projet de loi d'approbation dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4960/02

N° 4960²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES ET DE LA PROMOTION FEMININE

(4.3.2003)

La Commission se compose de: Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Présidente-Rapportrice; MM. Jeannot BELLING, Jean COLOMBERA, Mmes Lydie ERR, Marie-Josée MEYERS-FRANK, Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL, M. Marco SCHANK, Mme Nelly STEIN, M. Théo STENDEBACH et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

Procédure législative

En date du 27 mai 2002, Madame la Ministre des Affaires étrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 20 décembre 2002.

Dans sa réunion du 14 janvier 2003, la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine a désigné sa présidente, Madame Ferny Nicklaus-Faber, comme rapportrice du projet sous rubrique. Au cours de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné le texte du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission s'est encore réunie en date du 12 février 2003 pour discuter et adopter le présent rapport.

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver l'amendement à l'article 20 paragraphe 1er de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW), tel qu'adopté à la huitième réunion des Etats parties le 22 mai 1995 et approuvé par l'Assemblée générale par la résolution 50/202 du 22 décembre 1995.

Cet amendement consiste à modifier le temps de réunion de l'organe de contrôle institué par la Convention CEDAW, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), les délais prévus jusqu'ici étant jugés trop restreints.

Actuellement, l'article 20 de la Convention CEDAW prévoit que le Comité CEDAW se réunit pendant une période de deux semaines par an. A noter que cette session du Comité est la plus courte de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. La durée de travail du Comité CEDAW est également la seule à être limitée dans le cadre d'une Convention.

Or, cette durée est manifestement insuffisante pour que le Comité CEDAW puisse exécuter efficacement ses missions. Avant même l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention CEDAW, le 22 décembre 2000, qui élargit considérablement les attributions du Comité CEDAW, il était déjà évident que cet organe ne disposait pas d'un temps de réunion suffisamment long pour examiner de manière correcte les rapports que les Etats parties lui soumettent en vertu de l'article 18 de la Convention CEDAW. Le nombre d'Etats parties à la Convention a, en effet, augmenté de manière constante depuis la signature de celle-ci en 1979, ainsi que le nombre de rapports soumis au Comité CEDAW. Au 31 août 2002, la Convention CEDAW comptait 170 Etats parties, dont 60 avaient adhéré à la Convention, 7 avaient succédé à d'autres Etats parties, les autres l'ayant ratifiée.

Avec l'entrée en vigueur du Protocole facultatif précité, et partant la possibilité pour des particuliers ou des groupes de particuliers d'introduire des plaintes individuelles devant le Comité CEDAW concernant des violations des droits de la femme, respectivement la possibilité pour le Comité CEDAW d'instruire, même en l'absence d'une plainte individuelle, tout cas de discrimination à l'égard des femmes porté à sa connaissance, cet organe international voit ses activités augmenter de manière considérable, de sorte qu'une révision du temps de réunion du Comité s'impose.

Il est rappelé dans ce contexte que le Comité CEDAW joue un rôle fondamental dans l'avancement de la cause de l'égalité des sexes. Il est dès lors primordial de lui permettre de travailler dans les meilleures conditions possibles en mettant à sa disposition les outils nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'amendement, qui entrera en vigueur après approbation par une majorité des deux tiers des Etats parties, permettra désormais au Comité CEDAW de se réunir pendant la durée qui sera fixée par une réunion des Etats parties de la Convention CEDAW, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La durée de réunion du Comité CEDAW sera partant adaptée en fonction des besoins de l'ordre du jour arrêté.

*

L'article unique du projet de loi d'approbation sous rubrique n'a donné lieu à aucune observation ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la Commission parlementaire.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

Article unique.— Est approuvé l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.

Luxembourg, le 4 mars 2003

La Présidente-Rapporteuse,
Ferny NICKLAUS-FABER

4960/03

N° 4960³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(29.4.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 mars 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mars 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 décembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 avril 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES
Vice-Président

Service Central des Imprimés de l'Etat

4959,4960

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 76

3 juin 2003

Sommaire

**ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**

- Loi du 15 mai 2003 portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995 page 1282**
- Loi du 15 mai 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999 1282**
-

Loi du 15 mai 2003 portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 2003 et celle du Conseil d'État du 29 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique.- Est approuvé l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2003.
Henri

*La Ministre de la Promotion Féminine,
Marie-Josée Jacobs*

Doc. parl. 4960; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003

AMENDEMENT

**au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion
des Etats parties le 22 mai 1995**

1. *Décident* de remplacer le paragraphe I de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le texte suivant:

„Le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la présente Convention. La durée des réunions du Comité est fixée par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.";

2. *Recommandent* à l'Assemblée générale de prendre note en l'approuvant de l'amendement à sa cinquantième session;

3. *Décident* que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des Etats parties aura notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte.

Loi du 15 mai 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 2003 et celle du Conseil d'Etat du 29 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;